

Accords fiscaux—Loi

De plus, le Président Lamoureux a tenu les propos suivants dans sa décision du 13 février 1969:

... qui montrent clairement ce qu'un député peut faire à ce stade de la procédure, en particulier proposer la suppression d'un article.

Même si cette motion pose des difficultés à la présidence, je suis disposé à permettre au député de la proposer à cause des deux précédents que j'ai cités.

Cette motion fera donc l'objet d'un débat et d'un vote distincts.

[Français]

M. Raymond Garneau (Laval-des-Rapides) propose:

Qu'on modifie le projet de loi C-44, à l'article 2, en retranchant la ligne 20, page 1, et en la remplaçant par ce qui suit:

«1^{er} avril 1987 et le 31 mars 1990, un».

Monsieur le Président, je vous remercie de me permettre de présenter les motions 2 et 4 pour être débattues et votées par cette Chambre.

Monsieur le Président, la raison pour laquelle j'ai proposé la motion n° 2 dont l'effet est de raccourcir la portée de la législation C-44 de 1987 à 1990 au lieu de 1992, c'est à cause des événements qui ont été annoncés dans cette Chambre par le ministre des Finances dans son discours sur le Budget et qui avaient été aussi annoncés au public en général au mois de juillet dernier, alors que le gouvernement manifestait son intention de procéder à une réforme fiscale en profondeur qui affecterait l'impôt sur le revenu des particuliers de même que l'impôt sur le revenu des corporations, le principe étant que la base fiscale allait être modifiée, élargie, qu'un certain nombre de contribuables seraient sans doute éliminés du rôle d'imposition et qu'un fardeau plus grand serait porté par les corporations, ce qui permettrait de baisser et de ramener peut-être au niveau de 1984 le fardeau fiscal des particuliers, tel qu'il existe suite aux trois derniers budgets.

Monsieur le Président, de telles modifications fiscales auront un impact certain sur le revenu des provinces, et on sait que la formule de péréquation qui permet au gouvernement fédéral d'effectuer des paiements aux provinces—et c'est ce que fait le projet de loi C-44—s'appuie sur le rendement des points d'impôt par citoyen dans chaque province, et ces rendements sont égalisés suivant une moyenne établie dans cinq provinces. Or, monsieur le Président, la réforme fiscale qui est annoncée, et malheureusement nous attendons toujours le Livre blanc sur cette réforme fiscale, doit contenir non seulement les modifications dont je viens de faire mention mais également une modification en profondeur de la taxe fédérale de vente qui pourrait être remplacée par une taxe sur la valeur ajoutée ou une taxe sur les transactions commerciales.

On nous dit, et cela a été répété à un certain nombre de reprises, que cette modification pourrait même amener des provinces à revoir leur système de taxe provinciale de vente et partagé suivant une formule que je ne connais pas dans ce nouveau système de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxe de transfert, taxe sur les transactions dont on parle. Or, monsieur le Président, c'est un chambardement qui pourrait être considérable et qui amènerait des modifications certaines dans les revenus des provinces, certains peut-être à la hausse, d'autres revenus à la baisse, mais la moyenne pourrait sans doute être modifiée.

D'abord, en ce qui regarde l'impôt sur le revenu des particuliers, la moyenne du revenu taxable n'est pas la même à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan, des provinces qui sont bénéficiaires de paiements de péréquation.

Alors si les rendements varient d'une province à l'autre et que l'on baisse en principe les taux d'impôt pour les individus qui sont au bas de l'échelle des revenus au Canada, les impacts sur les revenus dans chacune des provinces seront modifiés et ainsi la péréquation pourrait être modifiée. C'est pourquoi je propose que la portée du projet de loi C-44 ne soit que de trois ans, de 1987 à 1990, pour permettre à cette Chambre et au gouvernement, peu importe qui formera le gouvernement en 1990, d'obliger la Chambre à revoir les paiements de péréquation et la formule de paiements de péréquation pour tenir compte de ces modifications et des effets que les modifications fiscales pourraient avoir sur les revenus des provinces, donc sur la péréquation. L'argument des banquettes ministérielles nous dit qu'il est toujours possible à la Chambre des communes de revoir les paiements de péréquation et que le gouvernement pourrait apporter des législations qui tiendraient compte des modifications que provoquera la réforme fiscale.

Monsieur le Président, je suis prêt à considérer que cette possibilité existe. C'est absolument vrai qu'un gouvernement pourrait au cours de la période de cinq ans présenter une nouvelle proposition à la Chambre des communes. Mais il se pourrait fort bien aussi que le gouvernement qui sera en place après la réforme fiscale décide de ne pas faire des changements. Cela forcerait peut-être les provinces, ou cela obligerait les provinces à vivre une période difficile qui créerait des difficultés, des complexités financières pour leur permettre d'offrir des services de qualité égale d'un océan à l'autre. C'est pourquoi en suggérant que la portée du projet de loi C-44 ne soit que de trois ans au lieu de cinq ans, cela permettrait à la Chambre et aux députés et au gouvernement, en même temps que cela leur donnerait l'obligation, de revoir la législation afin de tenir compte des changements que la réforme fiscale pourrait provoquer. Je sais certainement que le ministre des Finances (M. Wilson) et le ministre d'État (Finances) (M. Hockin) nous ont livré ces arguments, surtout le ministre d'État (Finances). Je ne veux pas mettre leur bonne foi en cause sauf que suivant une vieille règle qui est souvent utilisée: trop fort ne casse pas, et cette obligation, le député de Trois-Rivières (M. Vincent) se rappellera certainement jusqu'à quel point cette phrase avait été utilisée par le personnage qui représentait la circonscription de Trois-Rivières à l'Assemblée législative d'alors à Québec, et c'est pour s'assurer que l'équité pour ce qui est des paiements de péréquation aux provinces soit assurée.

Je forme le voeu, monsieur le Président, que cette mesure de prudence qui n'affecte pas la politique gouvernementale à ce moment-ci, que cette mesure de prudence en faveur d'une équité plus grande et d'une assurance plus grande des provinces face aux paiements de péréquation qu'elles reçoivent du gouvernement fédéral... c'est pour assurer cette permanence et cette stabilité des revenus des provinces que je propose l'amendement dans la motion n° 2, et j'espère qu'elle pourra être reçue avantageusement par l'ensemble des députés de la Chambre.